

## Contrat de Reprise Option Filières aluminium

### CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté d'Agglomération du Niortais

Ayant son siège : 140 rue des Equarts 79000 NIORT

Représentée par : Jérôme BALOGE

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 10 juillet 2020

.Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REGEAL AFFIMET

N° R.C.S.: 514 108 877 000 28

Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS

Représentée par : Mr G STOGER

Agissant en qualité de : **Directeur d'Etablissement**

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau Aluminium FAR), d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.*

## Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Aluminium. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Aluminium auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Aluminium et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Aluminium, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Aluminium et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Aluminium qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Aluminium ferait

défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Aluminium est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Aluminium peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée ») (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

#### Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée concernée.

Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

## PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

### ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

<b>Aluminium</b>	<p><b>issu de la collecte séparée</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).</p>	<p><b>Flux Rigides</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><b>Flux Souples</b> <input checked="" type="checkbox"/></p>
	<p><b>issu des mâchefers des UIOM</b> déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p><b>issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Aluminium à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

**ARTICLE 3: TRACABILITE**

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
  - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
  - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité, la Filière Matériau Aluminium et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Aluminium.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.
10. Pour le flux relatif aux emballages souples (ou petits aluminium), le repreneur s'engage à les traiter par pyrolyse afin de récupérer la fraction aluminium

**ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE**

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Aluminium, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Aluminium et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

**ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES**

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

## 2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Aluminium et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

## 3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

## ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Aluminium est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Aluminium et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

## ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

**ARTICLE 8 : DUREE**

1. La durée du présent contrat-Type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée [soit jusqu'au 31 décembre 2029](#).
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent Contrat-Type sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Aluminium, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Aluminium sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit auprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Aluminium et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

.....

**ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION**

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1<sup>er</sup> jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Aluminium de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Aluminium, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Aluminium devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

**ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE**

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Aluminium et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

**PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES****ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****Présentation**

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto, Novelis ; Speira et Constellium. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec CITEO, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

**Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs**

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau Aluminium décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filière Matériau Aluminium devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du comité technique du recyclage.

**Conditions générales :**

- Capital > 10 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau Aluminium, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau Aluminium
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
  - . Droit du travail
  - . Fiscalité
  - . Réglementation environnementale et sanitaire
  - . Réglementation transport

**Conditions techniques :**

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an, le cas échéant
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage (densimétrique ou vibration)
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

**Modalités de fonctionnement :**

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques
- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au comité opérationnel de la Filière Matériau Aluminium, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau Aluminium sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

### Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.

Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau Aluminium et validés par les parties avant présentation au comité technique du recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

#### Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles

##### **Flux 1 (emballages rigides) :**

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/1380 : publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

##### Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 230 €/tonnes

##### **Flux 2 (petits aluminium et souples) :**

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380 : Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de transport, process et frais de gestion

##### Valeurs à la signature du contrat

A = 0.50

Décote : 300 €/tonnes

Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

#### Aluminium issu de mâchefers

-Livré en vrac

$$PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140$$

\* AL = valorisation de la fraction aluminium

= 0,5 x [Teneur aluminium] x [DIN226/A380]

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

—> Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

\* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux  
= 0,94 x [Teneur en autres métaux NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]

—> Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

\* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

**Aluminium issu de traitement sur OMR**

Enlèvement par camion complet (environ 15 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décôte: 330 €/tonnes

**Prescriptions techniques Particulières****Qualité / conditionnement / enlèvement****Aluminium issu de collecte sélective**

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

**Définition du produit*****Flux 1 (emballages rigides)***

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écémage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau Aluminium vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

**Flux 2 (petits aluminium et souples)**

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

**Caractéristiques****Flux 1 (emballages rigides)**

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau Aluminium est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium :  $\geq 45\%$  (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages):  $\leq 10\%$  (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes :  $\leq 5\%$  (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers :  $\leq 5\%$ .

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

**Flux 2 (petits aluminium et souples)**

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium :  $\geq 40\%$  (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) :  $\leq 10\%$ .

- Indésirables :  $\leq 10\%$  (dont verre :  $\leq 2\%$  et bois :  $\leq 1\%$ ).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

**Conditionnement – Enlèvement**

L'enlèvement a lieu en respectant la proportion de flux suivante : un camion de flux d'emballages rigides pour trois camions d'emballages petits aluminium et souples.

Les deux flux respectent les caractéristiques ci-après.

**Flux 1 (emballages rigides)**

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre  $1 \times 0,7 \times 0,7$  et  $1,1 \times 1,1 \times 1,2$ . Une tolérance de  $1,2 \times 1,2 \times 1,3$  peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

La Filière Matériau Aluminium s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles > 5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles inférieures ou égales à 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

### **Flux 2 (petits aluminium et souples)**

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

### **Aluminium extrait des mâchefers**

#### **Définition du produit**

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

#### **Caractéristiques**

##### Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

##### Pourcentages :

Teneur métallique valorisable  $\geq 45\%$  (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre  $\leq 2\%$  (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité  $\leq 5\%$  (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines ( $< 5 \text{ mm}$ )  $\leq 5\%$ .

#### **Conditionnement - Enlèvement**

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

**Modalités de contrôle****ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR**

La procédure est décomposée en 2 niveaux

**1<sup>er</sup> niveau (aux frais du repreneur)**

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage  
Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

**2<sup>ème</sup> niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées )**

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur **avant tout envoi du lot** afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

**ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR**

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

**Traitement des litiges**

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau Aluminium. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau Aluminium de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

### ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

### ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

## Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Centre de tri SUEZ Poitiers	Centre de tri SPLUNITRI ( à compter du 26 mars 2025)	
CODE point d'enlèvement	86 AA	79AE	
Adresse point d'enlèvement	ZA de Saint Eloi, 13 rue Edouard Branly, 86000 POITIERS	15 rue Louis Bordier – ZAC de la croisée - La Loublande 79 700 MAULEON	
Contact point d'enlèvement	Aurélien CHAUVEUR	Antoine de Contencin	
Standard par Matériau (1)	Issu de la collecte séparée Rigide	Issu de la collecte séparée rigide et souple	
Conditionnement (2)	Paquets	Paquets	
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)	Sur demande	Sur demande	
Enlèvement unitaire par passage (4)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat de reprise et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau Aluminium.

2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.

3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.

Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le



ID : 079-200041317-20250407-C\_\_53\_04\_2025-DE

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

- 4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

### ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

### ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Aluminium.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Aluminium à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

## **Partie 3 : CONDITIONS d’application spécifiques**

### **ARTICLE 15 : ANNEXE**

Les conditions d’application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l’Annexe « Conditions d’application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l’annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à .....

Le .....

**LE REPRENEUR DESIGNE**

**LA COLLECTIVITE**

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****Annexe  
Conditions d'application spécifiques****Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe****Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :**

N° de Contrat-Type : CL079025

Société Agréée signataire : Citéo

Date signature : 8/03/2018

Prise d'effet : 01/01/2018

Echéance : 31/12/2024

Si le Contrat Barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat de soutien barème aval avec la Société Agréée Citeo/Adelphe (désigné ci-après « Contrat-Type ») dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Aluminium.

**Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe**Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

**Pour la Filière Matériau Aluminium :**

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Aluminium a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP)..
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Aluminium.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Aluminium, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Aluminium s'engage, dans les 60 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

**Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :**

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

**Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Aluminium et appliqué par son Repreneur désigné :**

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

**Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)****Délais :**

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, le Repreneur affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

**Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri,

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20250407-C\_\_53\_04\_2025-DE



### **Convention particulière aluminium –janvier 2024**

unité d'incinération, unité de compostage sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

**Contrat de Reprise Option Filières aluminium**  
**CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERES**

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté d'Agglomération du Niortais  
Ayant son siège : 140 rue des Equarts 79000 NIORT  
Représentée par : Jérôme BALOGE  
Agissant en qualité de Président  
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: **PreZero Pyral GmbH**  
N° R.C.S.: **HRB33619**  
Ayant son siège : **Carl-Schiffner-Straße 37, 09599 Freiberg, Germany**  
Représentée par : **Andreas Reissner**  
Agissant en qualité de :

Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau Aluminium FAR), d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.*

**Préambule**

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Aluminium. Dénommée « Reprise Filières », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Aluminium auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Aluminium et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

Die wichtigsten Begriffe, die in diesem Rücknahmevertrag verwendet werden, entsprechen den Definitionen im Mustervertrag mit dem Zugelassenen Unternehmen.

Unabhängig von der gewählten Rücknahmeoption bietet jeder Zulassungsinhaber für Haushaltsverpackungen, Papierdrucke und grafisches Papier den Körperschaften, mit denen er seinen Unterstützungsvertrag (im Folgenden "Standardvertrag" genannt) unterzeichnet, die Vorteile der finanziellen Unterstützung an, die in der nachgelagerten Tabelle definiert sind. Gemäß seiner Zulassung bietet er darüber hinaus den Körperschaften, die dies wünschen, eine Garantie für die Rücknahme und das Recycling von Haushaltsverpackungsabfällen (im Folgenden "HVM") über die gesamte Dauer seiner Zulassung.

Um diese Garantie für Aluminium umzusetzen, haben die zugelassenen Unternehmen, die Inhaber der Zulassungen sind (im Folgenden "zugelassene Unternehmen" genannt), jeweils für ihren Bereich eine Vereinbarung mit der Aluminium-Material-Kette geschlossen. Diese Rücknahmeoption, die als "Reprise Filières" bezeichnet wird, beinhaltet insbesondere eine allgemeine Verpflichtung zur Rücknahme und zum Recycling durch die Aluminiumbranche bei den Körperschaften, die einen Vertrag mit einer zugelassenen Gesellschaft haben, in allen Teilen des Landes und unter allen Umständen, und zwar für jeden Standard pro Material, der durch besondere technische Vorschriften (PTP) ergänzt wird, unter Einhaltung des Solidaritätsprinzips. Der Vertrag zwischen der Aluminium-Materialbörse und jedem der zugelassenen Unternehmen legt die Bedingungen fest, insbesondere die finanziellen Bedingungen der mit dem zugelassenen Unternehmen vorgeschlagenen Branchenrücknahme und die von diesem Unternehmen gebotenen Garantien. Diese Bedingungen sind öffentlich.

### Convention particulière aluminium –janvier 2024

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Aluminium, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Aluminium et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM). Cette garantie est portée par la Filière Matériau Aluminium qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Aluminium ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Aluminium est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Aluminium peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée concernée.

Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

Die Branchenrücknahme wird von der Aluminium-Materialbörse den Körperschaften angeboten, die einen Standardvertrag mit einem zugelassenen Unternehmen unter denselben Vertragsbedingungen unterzeichnet haben, wie sie zwischen der Aluminium-Materialbörse und dem zugelassenen Unternehmen für jeden Standard pro Material vereinbart wurden.

Die Unterzeichnung des vorliegenden Rücknahmevertrags garantiert den Körperschaften, die einen Vertrag mit einem zugelassenen Unternehmen haben und die Option "Rücknahme nach Branchen" gewählt haben, die Rücknahme und das Recycling zum Mindestpreis von 0 € / Tonne (null Euro pro Tonne) ab der Sortieranlage oder der Aufbereitungsanlage (d. h. Verbrennungsanlage, Kompostieranlage, DEM). Diese Garantie wird von der Aluminium-Wertstoffkette übernommen, die die operative Umsetzung dem/den benannten Rücknehmer(n) anvertraut, und, falls die Aluminium-Wertstoffkette ausfällt, von dem zugelassenen Unternehmen, das mit dem Kunden unter Vertrag steht, gemäß der von diesem zugelassenen Unternehmen im Rahmen seiner Zulassung eingegangenen Verpflichtung.

Die Aluminium Materials Trademark ist frei, unter ihrer Verantwortung und ohne Verpflichtung der zugelassenen Unternehmen günstigere Preisbedingungen anzubieten, die über die Garantie der kostenlosen Abholung, wie in ihren jeweiligen Zulassungen festgelegt, hinausgehen; die Aluminium Materials Trademark kann auch spezifische finanzielle Modalitäten für bestimmte Standards nach Materialien, die sie betreffen, vorschlagen.

Dieser Rücknahmevertrag legt alle Bedingungen für die Rücknahme von Filières fest:

- Die geltenden allgemeinen und besonderen Bedingungen. Diese Bedingungen sind in den Teilen I und II des vorliegenden Rücknahmevertrags festgelegt, und
- Die spezifischen Anwendungsbedingungen für die zugelassene Gesellschaft, mit der das Entsorgungsunternehmen einen Standardvertrag abgeschlossen hat (im Folgenden als "zugelassene Gesellschaft" bezeichnet (Teil III des vorliegenden Rücknahmevertrags)), abhängig von der zugelassenen Gesellschaft, mit der die Entsorgungsunternehmen einen Standardvertrag abgeschlossen haben. Jedes zugelassene Unternehmen hat seine eigenen spezifischen Anwendungsbedingungen, die in einem speziellen Anhang aufgeführt sind.

Prozess der Unterzeichnung des vorliegenden Rücknahmevertrags :

Die Körperschaft, die einen Standardvertrag mit einem zugelassenen Unternehmen abschließt und sich für die "Branchenrücknahme" für einen oder mehrere Standards pro Aluminiumwerkstoff entscheidet, schließt diesen Rücknahmevertrag zu den zwischen der Aluminium-Wertstoffkette und dem betreffenden zugelassenen Unternehmen vereinbarten Bedingungen ab. Dieser Rücknahmevertrag hat eine Laufzeit, die spätestens mit dem Ablaufdatum des Standardvertrags endet, den der Kunde abgeschlossen hat und der eine Ergänzung zu diesem Vertrag darstellt.

Abholanfragen und generell alles, was die praktischen Modalitäten der Rücknahme betrifft, werden direkt zwischen dem benannten Rücknehmer und dem Kunden und/oder dem Betreiber seines Entsorgungszentrums abgewickelt, sofern dieser zu diesem Zweck bevollmächtigt wurde.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

**PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES**

**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

1. Dieser Rücknahmevertrag hat zum Ziel, die Modalitäten festzulegen, die der Kunde vorbehaltlos akzeptiert, nach denen sich die Aluminium-Materialkette verpflichtet, die Gesamtheit der sortierten DEM gemäß den Materialstandards, wie in der nachstehenden Tabelle bezeichnet, und den Besonderen Technischen Vorschriften (BTV), wie in Artikel 10 definiert, zurückzunehmen oder von seinen benannten Rücknehmern zurückzunehmen zu lassen.

2. Diese Rücknahme- und Recyclingverpflichtung bezieht sich auf den/die folgenden Standard(s) (kreuzen Sie das/die entsprechende(n) Kästchen an), wobei der Entsorger bestätigt, dass der/die betreffende(n) Standard(s) nicht Gegenstand eines anderen Vertrages ist/sind, der vor dem vorliegenden Rücknahmevertrag abgeschlossen wurde und dass er das volle Verfügungsrecht über die betreffenden Produkte hat:

<b>Aluminium</b>	<b>issu de la collecte séparée</b> Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	Flux Rigides x Flux Souples x
	<b>issu des mâchefers des UIOM</b> déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	<b>issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR</b> déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)

4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Das Kollektiv verpflichtet sich, den Abnehmer und/oder die Aluminiumschmelze so schnell wie möglich über alle Änderungen zu informieren, die seine Satzung betreffen (Entwicklung des Umfangs, Änderung der Kompetenzen, Name...).

4. Die Körperschaften müssen den Abnehmer und/oder die Aluminiumbranche über die erteilten Vollmachten und über jede organisatorische Änderung informieren, die innerhalb ihrer Verarbeitungseinheit auftreten kann (z.B. Änderung des Verwalters der Verarbeitungseinheit).

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE**

1.La Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.

2.En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Aluminium à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

1.Die Aluminium-Wertstoffkette verpflichtet sich, alle vom Kunden gesammelten und sortierten DEM, die den in Artikel 1.2 genannten Materialstandards und den in Artikel 10 definierten TPP entsprechen, zurückzunehmen oder von den beauftragten Rücknahmestellen zurücknehmen zu lassen und unter Einhaltung der geltenden gesetzlichen und ökologischen Bedingungen und des Grundsatzes der Nähe zu recyceln.

2.Im Gegenzug verpflichtet sich die Körperschaft gegenüber der Aluminium-Material-Branche, ihr die Gesamtheit der in ihrem Gebiet gesammelten DEM-Tonnen, die den materialspezifischen Standards entsprechen und für die finanzielle Unterstützung der zugelassenen Gesellschaft in Frage kommen, für die Dauer des vorliegenden Rücknahmevertrags vorzubehalten, außer unter besonderen Umständen, insbesondere wenn die Körperschaft einen experimentellen Standard für Kategorien oder Unterkategorien von Haushaltsverpackungsabfällen produziert, die teilweise oder vollständig in den bestehenden materialspezifischen Standards enthalten sind und in den vorliegenden Rücknahmevertrag einbezogen sind. In diesem Fall kann ein Zusatz zum vorliegenden Rücknahmevertrag erforderlich sein, um den genauen Umfang der exklusiven Lieferungen festzulegen.

**ARTICLE 3: TRACABILITE**

1.Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.

2.Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.

3.Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4.Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

1.Der designierte Empfänger verpflichtet sich, die Regeln der Rückverfolgbarkeit (Überprüfung der Registrierung und Identifizierung der Chargen in den verschiedenen Etappen der Kette, Identifizierung des Endempfängers, ...) und die allgemeinen Recyclingregeln einzuhalten, die von der zugelassenen Gesellschaft für die finanzielle Sicherheit und den Fortbestand des Systems gefordert werden und die die Voraussetzung für die Auszahlung der Fördermittel pro recycelter Tonne von der zugelassenen Gesellschaft an die Körperschaft sind. In diesem Zusammenhang verpflichtet sich der designierte Rücknehmer, der zugelassenen Gesellschaft und dem Kunden einen Recyclingnachweis unter den Bedingungen der mit der zugelassenen Gesellschaft geschlossenen Verträge zu übermitteln, deren allgemeine Regeln unten zusammengefasst sind, während die Modalitäten in den nachfolgenden Sonderklauseln festgelegt sind.

2.Die für die Bescheinigung des Recyclings von DEM erforderlichen Informationen, die den Namen und die Adresse des Endempfängers enthalten, werden vierteljährlich von dem benannten Rücknehmer an die zugelassene Gesellschaft übermittelt.

3. Die Recycling-Zertifikate werden an das zugelassene Unternehmen gemäß den Modalitäten übermittelt, die das zugelassene Unternehmen den Rücknehmern zur Verfügung stellt. Die Tonnendaten des Entsorgers werden dann direkt vom zugelassenen Unternehmen an den Entsorger weitergeleitet. Diese beiden aufeinanderfolgenden Übermittlungen gelten als Recycling-Zertifikat für das zugelassene Unternehmen und für die Körperschaft.

4. Die Fristen und Modalitäten für die Übermittlung dieser Daten, die für die Erstellung der Recyclingzertifikate erforderlich sind, können je nach den Vereinbarungen zwischen der Aluminium-Material-Kette und dem zugelassenen Unternehmen abweichen, um den Verpflichtungen des Standardvertrags des zugelassenen Unternehmens Rechnung zu tragen. Sie sind in den spezifischen Anwendungsbedingungen des zugelassenen Unternehmens festgelegt, die im Anhang detailliert aufgeführt sind.

### Convention particulière aluminium –janvier 2024

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires

6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).

7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
- b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
- c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.

8. La Collectivité, la Filière Matériau Aluminium et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Aluminium.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

10. Pour le flux relatif aux emballages souples (ou petits aluminium), le repreneur s'engage à les traiter par pyrolyse afin de récupérer la fraction aluminium

5. Erforderliche Informationen von den Multi-Customer-Anbietern des Kunden: Um dem designierten Rücknehmer zu ermöglichen, die erforderlichen Daten innerhalb der mit der zugelassenen Gesellschaft vereinbarten Frist für die Ausstellung der Recycling-Zertifikate zu übermitteln, verpflichtet sich der Kunde, von seinen Multi-Customer-Anbietern zu verlangen, dass sie dem designierten Rücknehmer innerhalb eines Monats nach jedem Quartal die sortierten oder aus der Schlacke oder einer Behandlungsanlage für einen spezifischen LWM-Strom entnommenen Tonnagen übermitteln, die für den Kunden spezifisch sind. Der Kunde muss diese Berichtspflichten in die Verträge übertragen, die er mit seinen Dienstleistern geschlossen hat oder schließen wird.

6. Gemäß den Verpflichtungen des zugelassenen Unternehmens werden Tonnen, die außerhalb der Europäischen Union recycelt werden, nur dann berücksichtigt, wenn die Recyclingverfahren unter Bedingungen stattfinden, die den in den einschlägigen Rechtsvorschriften der Europäischen Union vorgesehenen Bedingungen weitgehend gleichwertig sind (Artikel 6 der Richtlinie 94/62/EG).

7. Der designierte Rücknehmer verpflichtet sich, den von den zugelassenen Gesellschaften gemäß dem Lastenheft für die Zulassung gewählten Bezugsrahmen für die Kontrolle der Rücknehmer und Recycler und insbesondere die Bestimmungen über den Rahmen für die Kontrollen bei Recyclern außerhalb der Europäischen Union einzuhalten, der auf der Überprüfung der folgenden drei Grundsätze beruht:

- a. Das Unternehmen verfügt über die Genehmigungen für die Einfuhr von DEM und die Ausübung seiner Tätigkeit;
- b. Das verwendete Recyclingverfahren nutzt industrielle Techniken, die die Behandlung von DEM ermöglichen;
- c. das Unternehmen verfügt über ein System zur Bewirtschaftung der Abfälle aus seiner Tätigkeit, das deren Entsorgung unter Bedingungen ermöglicht, die mit den nationalen Rechtsvorschriften des Landes, in dem es seine Tätigkeit ausübt, in Einklang stehen.

8. Die Körperschaft, die Aluminiumbranche und ihre Rücknehmer erklären, dass sie diesen Referenzrahmen zur Kenntnis genommen haben, dessen Einhaltung die Voraussetzung für die Zahlung der Tonnensubventionen im Rahmen des nachgeordneten Tarifs für die von dem betreffenden Unternehmen recycelten Mengen an die Körperschaft ist. Es wird darauf hingewiesen, dass das zugelassene Unternehmen seinerseits keine Stellungnahmen oder Dokumente jeglicher Art über die tatsächliche oder vermutete Konformität eines Unternehmens mit diesem Referenzsystem abgibt, außer im Falle einer negativen Kontrolle, die dann Gegenstand einer direkten Information des zugelassenen Unternehmens an den Rücknehmer, der Inhaber dieses Rücknahmevertrags ist, und an die Aluminium-Materialkette ist.

9. Um die Rückverfolgbarkeit zu erleichtern, verpflichtet sich der Kunde, die in den besonderen Bedingungen (Teil 2) und gegebenenfalls in den spezifischen Anwendungsbedingungen (Teil 3) des vorliegenden Rücknahmevertrags festgelegten Abholbedingungen einzuhalten.

10. Für den Strom, der sich auf flexible Verpackungen (oder Aluminiumkleinteile) bezieht, verpflichtet sich der Rücknehmer, diese pyrolytisch zu behandeln, um die Aluminiumfraktion zurückzugewinnen.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

### ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Aluminium, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Aluminium et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

1. In Anwendung des Solidaritätsprinzips, das im Lastenheft für die Zulassung der zugelassenen Gesellschaft definiert und vertraglich festgelegt ist, verpflichtet sich die Aluminium-Materialbranche, dass die Rücknahme den Körperschaften, die mit der zugelassenen Gesellschaft einen Vertrag abgeschlossen haben, unter den gleichen Vertragsbedingungen angeboten wird, für jeden Materialstandard seines Materials zu einem Preis ab Sortierzentrum oder Behandlungsanlage (d. h. Verbrennungsanlage, Kompostieranlage), der positiv oder null ist und auf dem gesamten französischen Hoheitsgebiet identisch ist, sofern die Körperschaft die besonderen technischen Vorschriften (PTP) einhält.

Der Rücknahmepreis, der von der Aluminium Materials Chain festgelegt wird, wobei die Beteiligung des zugelassenen Unternehmens an den Transportkosten für die Anwendung des Solidaritätsprinzips berücksichtigt wird, wird in den spezifischen Anwendungsbedingungen (Teil 2 und gegebenenfalls Teil 3) präzisiert.

2. Der designierte Übernehmer verpflichtet sich, diesen Rücknahmepreis auf dem gesamten französischen Mutterland (einschließlich der Inseln des Mutterlandes) anzuwenden. Die Bedingungen für die Zahlung des Rücknahmepreises an die Körperschaften sind in den Sonderbedingungen des vorliegenden Rücknahmevertrags festgelegt.

3. Mögliche Entwicklungen der Parameter und Formeln zur Berechnung des Rücknahmepreises werden jährlich dem Technischen Ausschuss für Recycling vorgelegt.

4. Die Bestimmungen dieses Artikels betreffen nicht die experimentellen Standards. Für diese werden die Rücknahmebedingungen ggf. in einem Sondervertrag festgelegt.

5. Jede Änderung der finanziellen Bedingungen, die von der Aluminiumbranche vorgenommen wird und die dem Kunden zugute kommt, wird in der Vereinbarung mit dem zugelassenen Unternehmen festgehalten, ist Gegenstand einer Aktualisierung von Teil 2 des vorliegenden Rücknahmevertrags und des Anhangs "Spezifische Anwendungsbedingungen" und gilt automatisch für den Kunden.

### ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

#### 1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

#### 1. Bedingungen für die Annahme von Lieferungen, die nicht mit den TPP übereinstimmen :

Sie sind in den Sonderklauseln dieses Übernahmevertrags festgelegt.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

### 2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Aluminium et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

### 3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

### 2. Umgang mit Nichtkonformitäten :

Die eventuelle Nichtkonformität der DEM mit den Materialstandards wird bei der Abholung der DEM oder bei ihrer Annahme durch den benannten Rücknehmer oder die Aluminium Materials Chain durch eine Bewertung festgestellt. Die Bewertung ermöglicht es, die Abweichung der Qualität der vom Rücknehmer zurückgenommenen DEM von den Materialstandards zu messen.

Jede signifikante Abweichung der Qualität der zurückgenommenen Materialien von den Standards muss dem Entsorger und dem zugelassenen Unternehmen mitgeteilt werden.

Im Falle einer erheblichen und wiederholten Abweichung der Qualität der DEM von den Materialstandards führt das zugelassene Unternehmen ein kontradiktorisches Verfahren mit der Körperschaft und dem designierten Rücknehmer oder der Aluminium-Material-Kette durch, um insbesondere die Ursachen für diese Nichtkonformität der zurückgenommenen DEM zu ermitteln, und kann die betroffenen Tonnen nicht unterstützen.

Eine wiederholte Abweichung wird wie folgt definiert: drei aufeinanderfolgende zurückgewiesene Lieferungen oder fünf zurückgewiesene Lieferungen in einem Jahr.

Der Kunde wird über die Nichtkonformität informiert, und wenn er es wünscht, auch sein Entsorgungsunternehmen (d.h. Sortierzentrum, Verbrennungsanlage, Kompostieranlage, Glaslager), außer wenn er seinem Entsorgungsunternehmen eine Vollmacht erteilt hat. Das Unternehmen muss die Aluminium-Materialbörse und/oder den designierten Abnehmer über die erteilten Vollmachten und alle organisatorischen Änderungen informieren, die in ihrer Verarbeitungseinheit auftreten können (z.B. Änderung des Managers der Verarbeitungseinheit).

### 3. Streitigkeiten

Die Parteien werden sich treffen, um jede Streitigkeit, die sich aus der Auslegung oder Ausführung des vorliegenden Rücknahmevertrags ergibt, gütlich beizulegen. Können sich die Parteien nicht einigen, wird der Streitfall den Gerichten des Ortes vorgelegt, an dem die DEM-Sammeldienstleistung erbracht wurde.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

### ARTICLE 6 : défaillance d'un Repreneur

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Aluminium est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Aluminium et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

1. Im Falle einer Nichterfüllung während der Vertragslaufzeit durch den benannten Unternehmer, insbesondere bei Nichteinhaltung der Bedingungen für die Durchführung der "Rücknahme Filières" durch den Unternehmer, einschließlich der allgemeinen Bedingungen (Teil 1 des vorliegenden Rücknahmevertrags), der besonderen Bedingungen (Teil 2 des vorliegenden Rücknahmevertrags) oder der spezifischen Anwendungsbedingungen (Teil 3 des vorliegenden Rücknahmevertrags und seines Anhangs), die Aluminium Matériau Filière verpflichtet sich, innerhalb von 60 Tagen nach Feststellung der Untätigkeit einen anderen Abnehmer zu bestimmen, der den säumigen Abnehmer bei der Erfüllung des Rücknahmevertrags, den die Aluminium Matériau Filière oder der bestimmte Abnehmer mit der Körperschaft geschlossen hat, unter denselben Bedingungen ersetzt.

2. Es wird darauf hingewiesen, dass die Eröffnung des Insolvenzverfahrens des designierten Unternehmers und seine Folgen für die Fortsetzung seiner Verträge nicht von diesem Artikel abgedeckt sind und ausschließlich den Bestimmungen des Handelsrechts unterliegen, es sei denn, es handelt sich um spezifische Bestimmungen einer Aluminium-Materialbranche, die weiter unten in den besonderen Bedingungen dieses Rücknahmevertrags für diese Branche dargelegt werden.

### ARTICLE 7 : Clause de suspension

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

Der vorliegende Rücknahmevertrag kann gegebenenfalls in Anwendung der Schutzklausel, die im Standardvertrag zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der Körperschaft vorgesehen ist, oder nach der Aussetzung des Vertrags, der zwischen der Aluminium-Materialbranche und dem zugelassenen Unternehmen für die Einführung der Branchenrücknahme geschlossen wurde, ausgesetzt werden.

### ARTICLE 8 : Durée

1. La durée du présent contrat-Type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.

1. Die Laufzeit dieses Mustervertrags entspricht der Restlaufzeit des Mustervertrags, den der Kunde mit dem zugelassenen Unternehmen abgeschlossen hat, d. h. bis zum 31. Dezember 2029.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

2. Wenn die Körperschaft bereits einen Standardvertrag unterzeichnet und sich für die Rücknahme durch die Branche entschieden hat: Da die Verpflichtungen der Branche Aluminiummaterial im Rahmen dieses Rücknahmevertrags an die Verpflichtungen der zugelassenen Gesellschaft gebunden sind, muss der vorliegende Rücknahmevertrag spätestens am letzten Tag des Quartals unterzeichnet werden, in dem der Standardvertrag unterzeichnet wird, wenn sich die Körperschaft ursprünglich für die Rücknahme durch die Branche entschieden hat. Für Körperschaften, deren Mustervertrag mit dem zugelassenen Unternehmen weniger als 15 Tage vor dem Ende eines Quartals abgeschlossen wird, kann die Unterzeichnung des vorliegenden Rücknahmevertrags bis zum letzten Tag des folgenden Quartals erfolgen.

### Convention particulière aluminium –janvier 2024

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent Contrat-Type sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Aluminium, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Aluminium sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Aluminium et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

3. Wenn das Unternehmen noch keinen Standardvertrag mit einem zugelassenen Unternehmen unterzeichnet hat: Da die Verpflichtungen der Aluminiumindustrie im Rahmen dieses Vertrags an die Unterzeichnung eines Standardvertrags zwischen einem zugelassenen Unternehmen und dem Unternehmen gebunden sind, verpflichtet sich das Unternehmen, in einer von seinem Präsidenten unterzeichneten Absichtserklärung ausdrücklich das zugelassene Unternehmen zu benennen, mit dem es einen Standardvertrag unterzeichnen möchte. Die Unterzeichnung des Mustervertrags muss spätestens innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten des vorliegenden Vertrags erfolgen. Andernfalls wird der Mustervertrag von Rechts wegen gekündigt.

4. Die Parteien erklären, dass sie wissen und akzeptieren, dass die Garantien der Rücknahme durch den zugelassenen Entsorger (Ausfall, 0€-Preisgarantie, AZE usw., die eventuell in den spezifischen Anwendungsbedingungen für den zugelassenen Entsorger festgelegt sind) nur während des Vertragszeitraums gelten, der sowohl durch den vorliegenden Rücknahmevertrag als auch durch den Mustervertrag zwischen dem zugelassenen Entsorger und dem Kunden abgedeckt ist.

5. Dieser Übernahmevertrag wird in zwei Originalexemplaren unterzeichnet, die für jede der Parteien bestimmt sind. Es obliegt der Aluminiumwerkstoffbranche oder dem Käufer, das zugelassene Unternehmen über diese Unterzeichnung zu informieren.

6. Im Falle der Kündigung des Standardvertrags wird dieser Übernahmevertrag de facto gekündigt. Die Parteien kommen spätestens einen Monat nach Wirksamwerden der Kündigung des Standardvertrags zusammen, um über die Fortsetzung ihrer Geschäftsbeziehungen zu entscheiden und sich gegebenenfalls auf die Unterzeichnung eines neuen VERTRAGS zu einigen. Ausnahmsweise gilt: Wenn eine Gemeinschaft beschließt, ihren Standardvertrag zu kündigen, um einen anderen Standardvertrag mit einem anderen Unternehmen zu unterzeichnen, das im Rahmen eines Vertrags mit dem Aluminiumwerkstoffsektor zugelassen ist, und vorausgesetzt, dass dieser Vertrag für einen identischen Umfang geschlossen wird, gilt die im Rahmen dieses Vertrags unterzeichnete vertragliche Verpflichtung mit Der Sektor Aluminiumwerkstoffe wird unter den spezifischen Anwendungsbedingungen weitergeführt, die zwischen dem Sektor Aluminiumwerkstoffe und dem zugelassenen Unternehmen, das neu einen Vertrag mit der Gemeinschaft geschlossen hat, vereinbart wurden. Sollten diese besonderen Anwendungsbedingungen den bisher geltenden nicht gleichwertig sein, bedarf die Fortsetzung des Übernahmevertrages der ausdrücklichen schriftlichen Zustimmung der Gemeinschaft.

Sobald sie das zugelassene Unternehmen über ihre Absicht informiert, ihren Standardvertrag zu kündigen, um einen Vertrag mit einem anderen zugelassenen Unternehmen abzuschließen, muss die Gemeinschaft unverzüglich den Aluminiummaterialsektor und seinen designierten Käufer informieren, um gegebenenfalls Maßnahmen zu ergreifen, die Fortsetzung dieses Übernahmevertrags unter den neuen spezifischen Anwendungsbedingungen des zugelassenen Unternehmens, mit dem die Gemeinschaft einen Vertrag abschließen wird. Die neuen Bedingungen mit konkreter Anwendung gelten ab dem Tag, an dem der mit dem neuen zugelassenen Unternehmen unterzeichnete Standardvertrag in Kraft tritt.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

**ARTICLE 9 : Clauses spécifiques de résiliation**

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre.

2. En cas de cessation par la Filière Matériau Aluminium de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Aluminium, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Aluminium devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Die mögliche Kontinuität dieses Übernahmevertrags im Falle eines Wechsels des zugelassenen Unternehmens hat keinen Einfluss auf die in Artikel 9.1 genannte Mindestbindungsfrist, die mit Inkrafttreten dieses Übernahmevertrags gemäß Artikel 8.7 unten beginnt. Darüber hinaus beinhaltet es nicht die Übertragung zusätzlicher Verpflichtungen und Garantien, die das zugelassene Unternehmen, das früher ein Vertragspartner der Gemeinschaft war, zugunsten des neuen zugelassenen Unternehmens übernommen hat. Die vom zugelassenen Unternehmen angebotenen „Resumption Lines“-Garantien werden der Gemeinschaft nur für die Dauer des Vertragszeitraums gewährt, der sowohl durch diesen Wiederherstellungsvertrag als auch durch den zwischen dem zugelassenen Unternehmen und der Gemeinschaft verbindlichen Standardvertrag abgedeckt ist.

7. Dieser Übernahmevertrag tritt an dem zwischen den Parteien bei der Unterzeichnung vereinbarten Datum in Kraft:

1. Die Gemeinschaft kann diesen Übernahmevertrag zur Änderung ihrer Übernahmeoption mit Ablauf des dritten Kalenderjahres nach Durchführung dieses Übernahmevertrages unter Einhaltung einer auf diese drei Jahre entfallenden Kündigungsfrist von sechs Monaten kündigen. Diese Änderung wird am 1. Tag des Quartals wirksam.

2. Im Falle einer Einstellung der Tätigkeit durch den Bereich Aluminiumwerkstoffe, für die der von ihm benannte Käufer diesen Übernahmevertrag unterzeichnet hat, oder bei einer Gefährdung derselben Tätigkeit, die gemeinsam vom zugelassenen Unternehmen und dem Bereich Aluminiumwerkstoffe festgestellt wurde, gilt dieser Rücknahmevertrag automatisch endet, muss das zugelassene Unternehmen der Gemeinschaft im Einklang mit seiner Verpflichtung, Rücknahme und Recycling zu gewährleisten, so bald wie möglich eine andere Rücknahmelösung anbieten. Der Aluminiumwerkstoffsektor muss der Gemeinschaft spätestens 15 Tage vor Einstellung seiner Tätigkeit Informationen übermitteln.

3. Für den Fall, dass das zugelassene Unternehmen seine Zustimmung verliert, können die Parteien spätestens innerhalb eines Monats nach dem Verlust der Zustimmung des zugelassenen Unternehmens zusammenkommen, um über die Fortsetzung ihrer Geschäftsbeziehungen zu entscheiden und gegebenenfalls eine Vereinbarung zu treffen bis zur Unterzeichnung eines neuen Vertrages.

**ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE**

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Aluminium et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

ALLE IN DIESEM VERTRAG ENTHALTENEN VERPFLICHTUNGEN, DIE DAS ZUGELASSENE UNTERNEHMEN BETREFFEN, GELTEN NUR UNTER DER VORAUSSETZUNG, DASS EINERSEITS DIE VERTRAGSBEDINGUNGEN ZWISCHEN DEM ZUGELASSENEN UNTERNEHMEN UND DER GEMEINSCHAFT, WIE IM STANDARDVERTRAG VORGESEHEN, UND DASS DER SEKTOR ALUMINIUMMATERIAL UND DER DESIGNIERTE KÄUFER ERKENNT AN, DASS SIE EINGEHALTEN WERDEN UND DASS ALLE VERPFLICHTUNGEN, DIE DER ALUMINIUM MATERIAL SECTOR GEGENÜBER DEM ZUGELASSENEN UNTERNEHMEN EINGEGANGEN IST, EBENFALLS EINGEHALTEN WERDEN, WIE IN DIESEM ÜBERNAHMEVERTRAG BESCHRIEBEN. DIES GILT AUCH (TEIL 3 DIESES ÜBERNAHMEVERTRAGES)

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

**PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES****ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES Particulieres****Présentation**

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto, Novelis ; Speira et Constellium. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec CITEO, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

**Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs**

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau Aluminium décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filière Matériau Aluminium devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du comité technique du recyclage.

**Conditions générales :**

- Capital > 10 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau Aluminium, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau Aluminium
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
  - . Droit du travail
  - . Fiscalité
  - . Réglementation environnementale et sanitaire
  - . Réglementation transport

**Présentation**

France Aluminium Recyclage ist eine Aktiengesellschaft mit Sitz in BIESHEIM (68), deren Aktionäre die wichtigsten Vertreter der Aluminiumindustrie auf dem französischen Markt sind, nämlich Rio Tinto, Novelis; Speira und Constellium. Der Zweck seiner Gründung im Jahr 1990 bestand darin, einen ökologischen und bürgerschaftlichen Ansatz zu verfolgen und zu unterstützen, der auf das Recycling von Haushaltsaluminiumabfällen in Frankreich abzielt.

**Akkreditierungsbedingungen für Recycler und Käufer**

Der FAR-Sektor übermittelt dem zugelassenen Unternehmen die Akkreditierungsbedingungen seiner Käufer und die Liste der akkreditierten Käufer. Wenn die Aluminiumwerkstoffbranche beschließt, das Material vorübergehend von einem anderen Hersteller als dem benannten Käufer übernehmen zu lassen, muss sie das zugelassene Unternehmen im Voraus informieren. Nach einem Jahr der Übernahme muss der Aluminiummaterialsektor diesen Hersteller offiziell zum „designierten Käufer“ ernennen und dem zugelassenen Unternehmen die Bedingungen seiner Akkreditierung mitteilen. Alle diese Elemente werden Gegenstand der Kommunikation im Rahmen des Fachausschusses Recycling sein.

**Geschäftsbedingungen:**

- Kapital > 10.000 Euro
- ISO 9002-Zertifizierung erhalten (empfohlen)
- Ausführung von Verträgen bis zu deren Ende (innerhalb der Aluminiumwerkstoffbranche, mit dem zugelassenen Unternehmen, mit lokalen Behörden)
- Einhaltung von PTM und anderen Spezifikationen
- Garantierte Rückgewinnung aller vom Aluminiummaterialsektor vorgesehenen Tonnen
- Interne Recyclinggarantie
- Gewährleistung einer vorbereitenden Behandlung vor dem Verschmelzen ohne Vermischung dieser Materialien im Rohzustand mit anderen Materialien gemäß den nachstehenden technischen Regeln
- Akzeptanz möglicher Kontrollen durch eine von zugelassenen Unternehmen beauftragte Organisation
- Vierteljährliche Berichterstattung über die vom zugelassenen Unternehmen erhaltenen Mengen, Qualität und Preis
- Angemessene Versicherung für die betreffende Aktivität
- Einhaltung der französischen Gesetzgebung in Bezug auf:
  - . Arbeitsrecht
  - . Besteuerung
  - . Umwelt- und Gesundheitsvorschriften
  - . Transportvorschriften

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****Conditions techniques :**

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an, le cas échéant
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage (densimétrique ou vibration)
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

**Modalités de fonctionnement :**

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques
- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au comité opérationnel de la Filière Matériau Aluminium, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité
- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau Aluminium sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

**Mode de détermination des prix de reprise**

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.

Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau Aluminium et validés par les parties avant présentation au comité technique du recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

**Technische Bedingungen:**

- Ggf. Umschmelzkapazität für Aluminiumschrott > 5.000 t/Jahr
- Zur Behandlung von MIM: Mahlen + Sieben + MCF + Sortieren (Dichte oder Vibration)
- Zur Behandlung von IEM: Mahlen + MCF + Schmelzofen mit Rauchbehandlung
- Rückverfolgbarkeit der eingegangenen Chargen vom Eingang bis zum Ergebnis in zurückgewonnenem Metall

**Betriebsmethoden:**

- Aufteilung der Tonnagen zwischen zugelassenen Käufern nach geografischen Gebieten
- Solidarität zwischen Käufern im Falle „höherer Gewalt“ oder voraussichtlicher vorübergehender Arbeitsunfähigkeit (Schließung wegen bezahlten Urlaubs usw.)
- Einhaltung der von FAR definierten Preisformeln, verknüpft mit Preisindizes
- Mitarbeit im Betriebsausschuss des Aluminiummaterialsektors mit rotierendem Vorsitz zur kontinuierlichen Verbesserung der Abläufe und Überwachung der Entwicklung der Vorschriften und Verfahren dieser Tätigkeit
- Finanzieller Beitrag zum Betrieb des Aluminiummaterialsektors auf Anreizbasis zur Erhöhung der recycelten Tonnagen, gegebenenfalls zusätzlich zum erwarteten Beitrag des zugelassenen Unternehmens
- Unverzügliche Benachrichtigung über die Nichteinhaltung von Verträgen durch ein Sortierzentrum oder einen CL, mit Aufforderung zum Eingreifen des zugelassenen Unternehmens.

**Methode zur Ermittlung der Inzahlungnahmepreis**

Die Rückgewinnungspreise werden anhand der unten angegebenen Formeln berechnet, die auf dem offiziellen Preis des zweiten Fusionsmaterials als Referenz MB DIN226/A380 und den in Prozent ausgedrückten Rabattkoeffizienten und Reduktionskoeffizienten in Euro pro Tonne basieren.

Die Nacharbeitspreise verstehen sich ab Sortierzentrum, UIOM oder Klinker bzw. Sortierplattform auf OMR, Verladung auf LKW auf Kosten der Gemeinde.

Sie werden bei jeder Abholung nach dem Preis von MB DIN226/A380 (Durchschnitt des Angebots im Monat vor der Lieferung) in €/T berechnet. Der so monatlich festgelegte Preis des MB DIN226/A380 wird dem CL auf den vom FAR-Käufer zugesandten Ergebnisbelegen mitgeteilt.

Die anderen Elemente der Formel zur Bestimmung des Verwertungspreises werden vom Aluminiumwerkstoffsektor begründet und von den Parteien validiert, bevor sie am Ende des Jahres „n“ dem Ausschuss für technisches Recycling zur Anwendung im Jahr „n+1“ vorgelegt werden.

Die so festgelegten Preise für an die PTPs gelieferte Materialien werden einheitlich auf alle Gebietsgemeinden angewendet, die sich für die Sektoren mit Wiederaufnahmeoption entschieden haben.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****Aluminium issu de CS**

Aluminium de CS conditionné en balles

**Flux 1 (emballages rigides) :**

PR = (A\* TA\* MB DIN 226/A380) – décote

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots  
DIN 226/1380 : publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 230 €/tonnes

**Flux 2 (petits aluminium et souples) :**

PR = (A\* TA\* MB DIN 226/A380) – décote

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots  
DIN 226/A380 : Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de transport, process et frais de gestion

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.50

Décote : 300 €/tonnes

Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

**Aluminium issu de mâchefers**

-Livré en vrac

PR(€/t) = AL + HM – 140

\* AL = valorisation de la fraction aluminium  
= 0,5 x [Teneur aluminium] x [DIN226/A380]  
→ Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t\* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux  
= 0,94 x [Teneur en autres métaux NF] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]  
→ Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

\* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

**Aluminium issu de traitement sur OMR**

Enlèvement par camion complet (environ 15 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

PR = (A\* TA\* MB DIN 226/A380) – décote

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu  
TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots  
Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 330 €/tonnes

**Aluminium von CS**

CS-Aluminium in Ballen verpackt

**Fluss 1 (starre Verpackung):**

PR = (A\* TA\* MB DIN 226/A380) – Rabatt

A = Koeffizient im Zusammenhang mit den Kosten für das Umschmelzen des gewonnenen Aluminiums und dem Glühverlust  
TA = Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei der Anwendung des Chargenannahmeverfahrens festgelegt wird  
DIN 226/1380: veröffentlicht im Metal Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

Rabatt: Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.

Werte bei Vertragsunterzeichnung

A = 0,55

Rabatt: 230 €/Tonne

**Flow 2 (kleines Aluminium und flexibel):**

PR = (A\* TA\* MB DIN 226/A380) – Rabatt

A = Koeffizient im Zusammenhang mit den Kosten für das Umschmelzen des gewonnenen Aluminiums und dem Glühverlust  
TA = Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei der Anwendung des Chargenannahmeverfahrens festgelegt wird  
DIN 226/A380: Veröffentlicht im Metal Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t

Rabatt: Transportkosten, Prozess- und Verwaltungsgebühren

Werte bei Vertragsunterzeichnung

A = 0,50

Rabatt: 300 €/Tonne

Abtransport mit Komplett-LKW (mindestens 22 Tonnen)

**Aluminium aus Schlacke**

-Lieferung in großen Mengen

PR(€/t) = AL + HM – 140

\* AL = Verwertung der Aluminiumfraktion  
= 0,5 x [Aluminiumgehalt] x [DIN226/A380]  
→ Veröffentlicht im Metal Bulletin: Wert des Monats M-1 in €/t\* HM = Aufwertung des Anteils anderer Nichteisenmetalle  
= 0,94 x [Gehalt anderer NE-Metalle] x [0,6 x (LME Cu - 500) + 0,4 x (LME Zn - 300)]  
→ Veröffentlicht von der LME: Wert des Monats M-1 in €/t

\* 140 €/t = Kosten für die Behandlung und den Transport der verschiedenen Fraktionen einschließlich der Kosten für die Entsorgung des Behandlungsschlammes.

**Aluminium aus der OMR-Verarbeitung**

Abtransport per Komplett-LKW (ca. 15 Tonnen)

a. Aluminium aus der Verarbeitung eines OMR-Flusses

PR = (A\* TA\* MB DIN 226/A380) – Rabatt

A = Koeffizient im Zusammenhang mit den Kosten für das Umschmelzen des gewonnenen Aluminiums und dem Glühverlust  
TA = Aluminiumgehalt, ausgedrückt in %, dessen Messung bei der Anwendung des Chargenannahmeverfahrens festgelegt wird  
Rabatt = Bearbeitungs-, Transport- und Verwaltungskosten.

Werte bei Vertragsunterzeichnung

A = 0,55

Rabatt: 330 €/Tonne

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****Prescriptions techniques Particulières****Qualité / conditionnement / enlèvement****Aluminium issu de collecte sélective**

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issu du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

**Définition du produit****Flux 1 (emballages rigides)**

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écramage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau Aluminium vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

**Flux 2 (petits aluminium et souples)**

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

**Caractéristiques****Flux 1 (emballages rigides)**

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau Aluminium est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : > 45 % (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages):  $\approx$  10% (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : < 5 % (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : < 5%.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

**Aluminium aus selektiver Sammlung**

Präambel: Lokale Behörden oder ihre Dienstleister können die Qualität der Sortierung von Aluminium vor dem Verpacken überwachen, indem sie sich auf die zu diesem Zweck in der Norm AFNOR XP Abfall. Die durchgeführten Messungen sind nicht mit den Ergebnissen der von den Käufern durchgeführten Messungen vergleichbar.

**Produkt definition****Fluss 1 (starre Verpackung)**

Akzeptierte Produkte: Alle gebrauchten Verpackungen, starr oder halbstarr, die hauptsächlich aus Aluminium bestehen. Die Hauptkategorien sind: Getränkedosen, Dosen, Schalen und Tabletts, Aerosole. Hinweis: Das Abschöpfen bestimmter Verpackungskategorien ist verboten. Der Aluminiumwerkstoffsektor wird durch Untersuchung der Zusammensetzung der erhaltenen Produkte die Einhaltung dieser Anweisung überprüfen. Eine Referenzzusammensetzung kann im Einzelfall festgelegt werden. Zulässige Produkte: Vorbehaltlich der Einhaltung der im Kapitel „Eigenschaften“ definierten Grenzwerte:

- Flexible Verpackungen aus einem einzigen Material, wobei bekannt ist, dass diese aufgrund ihrer Oxidation für das Materialrecycling verloren gehen, oder Folien und komplexe Verpackungen auf Polymerbasis, die Aluminium enthalten und durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) gewonnen werden.
  - Nichteisenmetalle, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme (Elektromagnetismus oder andere Prozesse) gewonnen werden.
- Zurückgewiesene Produkte: Verrottbare Abfälle, Pestizidabfälle, radioaktive Abfälle, medizinische Abfälle und Abfälle aus der Körperpflege

**Flow 2 (kleines Aluminium und flexibel)**

Akzeptierte Produkte: Alle gemäß Ablauf 1 akzeptierten Produkte, zu denen alle flexiblen Verpackungen hinzugefügt werden müssen, wie z. B. flexibles Aluminium für Käseverpackungen, Aluminiumkapseln, Champagnerkapseln, Kaffee-/Teekapseln aus Aluminium (auch voll), mehrschichtiges Aluminium, einschließlich Papier oder Kunststoff, usw.

Zurückgewiesene Produkte: Verrottbare Abfälle, Pestizidabfälle, radioaktive Abfälle, medizinische Abfälle und Abfälle aus der Körperpflege, Glas, Holz, aluminisierte Beutel (z. B. Crisp-Beutel), Lebensmittelkartons usw.

**Fluss 1 (starre Verpackung)**

Präsentation: Die Produkte werden sorgfältig von ihrem Inhalt entleert. Es wird empfohlen, die Kunststoffteile wie Stopfen und Kappen zu entfernen. Die Korngröße wird größer als 10 mm sein. Vor dem Aufbau von Aluminium-Sortierinfrastrukturen ist eine Konsultation zwischen der örtlichen Behörde und dem Aluminiumwerkstoffsektor erwünscht.

Prozentsätze:

Aluminiumgehalt: >45 % (Wert des Hartaluminium-Flussmittelstandards);

Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt): < 10 % (Wert des Hartaluminium-Flussmittelstandards);

Polymer- und komplexe Folien: < 5 % (Wert des Standard-Flussmittels aus starrem Aluminium);

Bußgelder und Sonstiges: < 5 %.

Hinweis: Alle Prozentangaben beziehen sich auf die Masse.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

### Flux 2 (petits aluminium et souples)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

-Teneur en aluminium : > 40% (Valeur du standard flux aluminium souple).

-Humidité (hors contenu des emballages) : < 10%.

-Indésirables : < 10% (dont verre : < 2% et bois : < 1%).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

### Flow 2 (kleines Aluminium und flexibel)

Präsentation: Der Inhalt der Produkte wird sorgfältig entleert, mit Ausnahme von Kaffee-/Teekapseln aus Aluminium.

Prozentsätze:

- Aluminiumgehalt: > 40 % (Wert des flexiblen Aluminiumflusstandards).

- Luftfeuchtigkeit (ohne Verpackungsinhalt):  $\leq$  10 %.

- Unerwünscht: < 10 % (einschließlich Glas: < 2 % und Holz: < 1 %).

Hinweis: Alle Prozentangaben beziehen sich auf die Masse.

### Conditionnement – Enlèvement

L'enlèvement a lieu en respectant la proportion de flux suivante : un camion de flux d'emballages rigides pour trois camions d'emballages petits aluminium et souples.

Les deux flux respectent les caractéristiques ci-après.

#### Flux 1 (emballages rigides)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau Aluminium s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles  $\geq$  5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repeneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repeneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles inférieures ou égales à 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repeneur pour un produit en balles. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repeneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

#### Flux 2 (petits aluminium et souples)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

### Verpackung – Entfernung

Die Entnahme erfolgt unter Beachtung des folgenden Flussverhältnisses: eine LKW-Ladung starre Verpackungen für drei LKWs kleine Aluminium- und flexible Verpackungen. Beide Flüsse erfüllen die folgenden Eigenschaften

#### Fluss 1 (starre Verpackung)

Die Verpackung wird in Ballen verpackt.

Die Ballen werden auf Pressen vom Typ „Ballenpresse“ mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen zwischen 1 x 0,7 x 0,7 und 1,1 x 1,1 x 1,2 gewonnen. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen ordnungsgemäß und ohne Produktverlust zerfallen können.

-Mindestentfernung pro 5 Tonnen (Referenzcharge).

Der Aluminiummaterialsektor verpflichtet sich, für alle Gemeinden, die mit dem zugelassenen Unternehmen unter Vertrag stehen, eine jährliche Mindestentfernung durchzuführen.

Für Jahresproduktionen  $\geq$  5T: Mindestentnahme pro 5 Tonnen. Wenn die örtliche Behörde oder ihr Betreiber eine Abholung beim Käufer anordnet und sich beim Eintreffen des Speditors herausstellt, dass die Partie weniger als 5 Tonnen wiegt, liegen die Transportkosten in der Verantwortung der örtlichen Behörde und werden vom gezahlten Rücknahmepreis abgezogen an die örtliche Behörde (der Käufer legt der örtlichen Behörde einen Nachweis über die Transportkosten vor)

Für Jahresproduktionen kleiner oder gleich 5 Tonnen: eine einzige jährliche Sammlung, die der Käufer für ein Produkt in Ballen bereitstellt. Wenn die Kommunalverwaltung (oder ihr Dienstleister) in jedem Fall weitere Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung beliefern lassen. Die Kosten für die Lieferung gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen.

#### Flow 2 (kleines Aluminium und flexibel)

Die Verpackung wird in Ballen verpackt.

Die Ballen werden auf Pressen vom Typ „Ballenpresse“ mit einer Dichte von etwa 0,2 und Abmessungen zwischen 1 x 0,7 x 0,7 und 1,1 x 1,1 x 1,2 gewonnen. Eine Toleranz von 1,2 x 1,2 x 1,3 kann gewährt werden, sofern die Ballen ordnungsgemäß und ohne Produktverlust zerfallen können.

- Der Abtransport erfolgt mit einem kompletten LKW (mindestens 22 Tonnen).

### Aluminium extrait des mâchefers

#### Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'inclinaison des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

### Aus Schlacke gewonnenes Aluminium

#### Produkt definition

Akzeptierte Produkte: Alle Verpackungsprodukte, die mit Wirbelstrom oder gleichwertigen Geräten aus der Bodenasche von Hausmüllverbrennungsanlagen gewonnen werden.

Zulässige Produkte: Nichteisenmetalle (Blei, Kupfer, Zink, Zinn), die durch Wirbelströme und gleichwertige Klinkeranhaftungsprozesse gesammelt werden

Zurückgewiesene Produkte: Hausmüll nicht oder schlecht verbrannt; Verrottbare Abfälle, Pestizidabfälle, radioaktive Abfälle, medizinische Abfälle und Abfälle aus der Körperpflege

**Convention particulière aluminium –janvier 2024****Caractéristiques**

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable &gt; 45%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre &lt; 2%(Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité &lt;5%(Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines (&lt; 5 mm) &lt;5%.

**Conditionnement - Enlèvement**

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

**Modalités de contrôle**

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) ; PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR  
La procédure est décomposée en 2 niveaux

**1er niveau (aux frais du repreneur)**

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage

Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson 85 %

Barquettes alimentaires et semi rigides 85 %

Boîtiers aérosols 60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)

contenant encore du produit)

Boîtes alimentaires 90 %

Autres aluminium, notamment en cas

d'expérimentation sur les refus de tri 75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

**2<sup>ème</sup> niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées )**

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

**Merkmale**

Präsentation :

Die Produkte liegen in großen Mengen vor und weisen überwiegend eine Partikelgröße von mehr als 5 mm auf.

Prozentsätze:

Gehalt an recycelbarem Metall &gt; 45 % (Aluminium-Standardwert);

Gehalt an freiem Eisen &lt; 2 % (Aluminium-Standardwert);

Feuchtigkeitsgehalt &lt; 5 % (Aluminium-Standardwert);

Maximale Toleranz für Klinkeranhaftungen: 40 %;

Fein (Ø 5 mm) &lt; 5 %.

**Verpackung – Entfernung**

Großverpackung in Behältern.

- Mindestabtransport: 20 Tonnen – Referenzlos – mit überdachtem LKW (Transportdienstleistung wird vom Käufer erbracht).

- Für Kommunen mit einer Produktion von weniger als 20 t/Jahr ist der Abtransport nur einmal pro Jahr garantiert. Wenn die lokale Behörde (oder ihr Dienstleister) weitere Abholungen wünscht, kann sie den Käufer mit dessen Zustimmung beliefern lassen. Die Versandkosten gehen zu ihren Lasten und sie kann keine Rückerstattung verlangen... Hinweis: Ausnahme möglich während der Hochlaufphase der Extraktion.

**Kontrollmethoden**

SELEKTIVE SAMMLUNG VON ALUMINIUM (AUSGENOMMEN KLEINES UND FLEXIBLES ALUMINIUM); VERFAHREN FÜR DEN ERHALT VON LÖSEN DURCH DEN KÄUFER

Das Verfahren gliedert sich in 2 Stufen

**1.Ebene (auf Kosten des Käufers)**

Visuelle Kontrolle an der Wiegestation zur Überprüfung der Einhaltung der erwarteten Zusammensetzung in der Verpackung

Visuelle Schätzung des Aluminiumgehalts, getrennt durch zwei Rezeptionisten, von denen die Durchschnittsbewertung in % des Gewichts der verschiedenen in der Charge enthaltenen Kategorien von Aluminiumverpackungen vorgenommen wird

Die Berechnung des Gesamtaluminiumgehalts erfolgt durch Anwendung des folgenden Aluminiumgehalts auf jede Produktkategorie:

Getränkeboxen 85 %

Lebensmittel- und halbstarre Schalen 85 %

Aerosoldosen 60 % (Zahl resultiert aus der Messung der durchschnittlichen TA zwischen geleerten und noch Produkt enthaltenden Aerosoldosen)

Lebensmittelboxen 90 %

Sonstiges Aluminium, insbesondere in Koffern

der Experimente zur Sortierung von Ausschussware 75 % (siehe experimentelle Norm AFNOR xp x 30-457), die nach validierten Messungen geändert werden kann

**2.Ebene (auf Kosten und Zustimmung der betreffenden Kommunalbehörde(n))**

Zusätzliche Untersuchungen, wenn die Charge als nicht konform beurteilt wird oder der Aluminiumgehalt nicht direkt abgeschätzt werden kann.

Probenahme

Testgießerei

Bestimmung der Aluminiumausbeute

Feststellung der Chargenkonformität oder Nichtkonformität

### Convention particulière aluminium –janvier 2024

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur avant tout envoi du lot afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot. Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Sonderfall des Flusses „kleines und flexibles Aluminium“: Der Käufer verarbeitet die Aluminiumladungen in Chargen. Die Gemeinschaft, die dies wünscht, kann der Pyrolyse der versandten Charge beiwohnen und das Ergebnis vor Ort überprüfen, sofern sie den Käufer vor jedem Versand der Charge informiert, damit er sie isolieren und auf die Anwesenheit von Vertretern der Gemeinschaft zur Behandlung warten kann.

MACHEFERS ALUMINIUM: VERFAHREN FÜR DEN ERHALT VON LOSEN DURCH DEN KÄUFER

Die Probenahme einer Charge von 20 t auf der Grundlage einiger Dutzend kg birgt zu viele Risiken. Die einzige bisher anwendbare Methode ist nach dem Zerkleinern und Flotieren die Messung des Gewichts der nach dieser Phase gesammelten metallischen Elemente Verfahren.

Es wird in Form eines Stapelverarbeitungsblatts präsentiert. Diese Methode kann je nach Produktionsplan des Käufers zu Verzögerungen bei der Reaktion und Preisfestsetzung führen.

#### Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau Aluminium. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau Aluminium de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

#### Streitbeilegung

Im Falle einer Nichteinhaltung der PTP und nach schriftlicher Benachrichtigung des Lieferanten kann vom Käufer verlangt werden, jede weitere Entfernung auszusetzen, bis der betreffende Lieferant die PTP wieder einhält.

Im Falle wiederholter Nichteinhaltung der Lieferungen wird das zugelassene Unternehmen eine Konsultation einleiten.

Hinweise zur selektiven Sammlung von Aluminium:

Haushaltsgegenstände, die durch Wirbelstrom oder gleichwertige Systeme gewonnen werden, können vorhanden sein und stellen für den Aluminiumwerkstoffsektor kein Recyclingproblem dar. Sie fallen jedoch nicht in den Umfang des Beitrags zum Anerkannten Verein. Es ist Sache des Aluminiumwerkstoffsektors, der Gemeinschaft nach einer Analyse die Gewichtsreduzierung entsprechend dem Nichtverpackungsteil vorzuschlagen, um die Mengen zu bestimmen, die für eine Unterstützung durch das zugelassene Unternehmen in Frage kommen.

Massenlieferungen aufgrund technischer Probleme werden akzeptiert, sofern innerhalb einer angemessenen Frist eine Lösung gefunden wird.

#### ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

Der Rückerstattungspreis wird vom Käufer innerhalb von 30 Tagen nach Erhalt der berechtigten Rechnung, die die Gemeinschaft dem Käufer sendet, an die Gemeinschaft gezahlt.

Die Gemeinschaft verpflichtet sich, innerhalb eines Zeitraums von maximal dreißig (30) Kalendertagen nach dem Datum der Entnahme des DEM durch den benannten Käufer oder eine von ihm benannte Person Rechnungen zur Zahlung durch den benannten Käufer auszustellen und zu versenden.

#### ARTICLE 12 : Lieu et Conditions de mise à disposition ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Die Standorte für die Entfernung von D.E.M, die den in Artikel 1 definierten Standards für Materialien entsprechen, sind in der folgenden Tabelle aufgeführt. Die Sammelstellen sind Sortier-, Verbrennungs-, Kompostierungs- oder TMB-Zentren oder Glasgruppierungsplattformen. Für jede Sammelstelle müssen Abfuhr- und Lagerbedingungen festgelegt werden.

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

## Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

## D.E.M.-Entfernungsstandorte zurückgenommen

Wenn die Anzahl der Abholorte mehr als drei beträgt, wird diese Tabelle bei Bedarf dupliziert

NOM point d'enlèvement		<b>86AA,79AE</b>	
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement		Centre de tri SUEZ Poitiers – ZA Saint Eloi – 13	
Contact point d'enlèvement		rue Edouard Branly – 86000	
Standard par Matériau (1)		POITIERS ----- -- UNITRI – La	
Conditionnement (2)		LOUBLANDE – 79 700 MAULEON	
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat de reprise et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau Aluminium.

2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.

3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.

Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.

4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

1: Liste der Normen nach Material, verfügbar in Artikel 1 dieses Übernahmevertrags und im Rahmenvertrag für die Aluminium-Material-Sektor-Option.

2: Ballen, Pakete oder Schüttgut gemäß den Materialstandards.

3: Geben Sie die Anzahl der Entführungen pro Jahr an. Wenn die Anzahl der Abholungen nicht festgelegt ist, geben Sie den Zeitrahmen an, innerhalb dessen die Abholung auf Anfrage der Sammelstelle oder der Gemeinde durchgeführt werden soll.

Die Sektoren und ihre benannten Abnehmer verpflichten sich, mindestens eine Entnahme pro Jahr und pro Norm pro Material durchzuführen.

4: Geben Sie die Mindesttonnage an, die bei der Abholung verladen werden muss. Im Falle einer Einheitsentnahme pro Durchfahrt in Abhängigkeit von der produzierten Jahrestonnage sind die möglichen Fälle aufzulisten.

In Ballen verpacktes D.E.M muss folgende Angaben tragen:

- Kategorie
- Code der Sortierstelle (zwei Zahlen und zwei Buchstaben)



**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

**ARTICLE 13 : Assurances**

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

Die Gemeinschaft und der benannte Käufer übermitteln sich gegenseitig innerhalb von 3 Monaten nach Unterzeichnung dieses Übernahmevertrags eine Schadensbescheinigung und eine RCP-Versicherung. Die Gemeinschaft stellt innerhalb derselben Frist auch die Schadens- und RCP-Versicherungsbescheinigung ihres Sortierdienstleisters oder der Verbrennungs-, Methanisierungs- oder Kompostierungsanlage zur Verfügung.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION**

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Die Materialstandards und die zugehörigen PTPs können sich im Laufe der Zeit aufgrund industrieller, technologischer, regulatorischer und anderer Entwicklungen ändern. Diese Änderungen können nur in Übereinstimmung mit den in den Zulassungsspezifikationen des zugelassenen Unternehmens festgelegten Verfahren durchgeführt werden.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Aluminium.

Die in der Vereinbarung zwischen dem Aluminiummaterialektor und dem zugelassenen Unternehmen festgelegten und in diesem Übernahmevertrag enthaltenen PTPs können im Rahmen des technischen Recyclingausschusses geändert werden und sind Gegenstand von Informationen zur Stellungnahme der unterzeichnenden Ministerien des Genehmigungsanordnung des zugelassenen Unternehmens vor jeder Verpflichtung. Diese Änderungen werden der Gemeinschaft und den designierten Käufern des Aluminiummaterialektors auferlegt.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Aluminium à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Jede Änderung der Anwendungsbedingungen des zwischen der Aluminium-Materialbranche und dem zugelassenen Unternehmen geschlossenen Vertrags, die in den nachstehenden Sonderbedingungen oder den spezifischen Anwendungsbedingungen enthalten sind, verpflichtet die Aluminium-Materialbranche, diesen Übernahmevertrag unter denselben Bedingungen zu ändern.

**Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques**

**Article 15 : Annexe**

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Die spezifischen Bedingungen für die Anwendung der Wiederaufnahme der Sektoren variieren je nach dem zugelassenen Unternehmen, mit dem die Gemeinschaft den Standardvertrag unterzeichnet hat.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Sie sind im Anhang „Spezifische Anwendungsbedingungen“ mit den Kennungen des Standardvertrags der Gemeinschaft aufgeführt.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Die in diesem Anhang vorgesehenen Informationen müssen bei der Unterzeichnung dieses Übernahmevertrags angegeben und der Anhang im Falle eines Wechsels des zugelassenen Unternehmens und einer Fortführung dieses Übernahmevertrags aktualisiert werden.

Fait en deux exemplaires originaux

Hergestellt in zwei Originalexemplaren

à .....

à .....

Le .....

Le .....

**PreZero Pyral GmbH**  
Carl-Schiffner-Strasse 37  
09599 Freiberg  
Tél: +49 (0) 3731 3007411  
Fax: +49 (0) 3731 3007419

LE REPRENEUR DESIGNE

LA COLLECTIVITE

DER BESTIMMTE KÄUFER

DIE GEMEINDE

## Convention particulière aluminium –janvier 2024

## Annexe

## Conditions d'application spécifiques

## Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :	CL079025
Société Agréée signataire :	CITEO
Date signature :	03.01.2025
Prise d'effet :	01.01.2024
Echéance :	31.12.2029

Si le Contrat Barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat de soutien barème aval avec la Société Agréée Citeo/Adelphe (désigné ci-après « Contrat-Type ») dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Aluminium.

**Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe**

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

-Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.

-Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.

**Erinnerung an die Verpflichtungen des Aluminiumwerkstoffsektors und der Gemeinschaft gegenüber dem von Citeo/Adelphe zugelassenen Unternehmen**

Für die Community:

Bitte beachten Sie, dass sich die Gemeinschaft durch die Unterzeichnung des mit dem zugelassenen Unternehmen geschlossenen Standardvertrags und in Übereinstimmung mit den Zulassungsspezifikationen insbesondere dazu verpflichtet:

-- Gewährleisten Sie im Rahmen eines Ansatzes zur Qualitäts-, Fortschritts- und Kostenkontrolle eine getrennte Sammlung unter Berücksichtigung aller Haushaltsverpackungsabfälle, die Sortieranweisungen für das Recycling unterliegen. Vor diesem Hintergrund verpflichtet sich die Gemeinschaft, gemäß den in diesem Übernahmevertrag festgelegten Bedingungen Informationen über die Methoden und Systeme zur Sammlung von Haushaltsverpackungen sowie die eingesetzten Sortieranweisungen und die aktualisierten Medien zu übermitteln.

-- Wenn die Gemeinschaft zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Übernahmevertrags die Erweiterung der Sortieranweisungen nicht unter den in diesem Übernahmevertrag festgelegten Bedingungen umgesetzt hat, die Erweiterung der Sortieranweisungen für alle Haushaltsverpackungen aus Kunststoff umsetzen, zu den in diesem Rücknahmevertrag festgelegten Bedingungen.

### Convention particulière aluminium –janvier 2024

-Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

-Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.

-Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

-Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

-Informers Citeo/Adelphé des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.

-Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

#### Pour la Filière Matériau Aluminium :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphé, la Filière Matériau Aluminium a pris notamment les engagements suivants :

-S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.

-En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP)..

-S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.

-S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Aluminium.

-- Spätestens bei der Ausweitung auf alle Kunststoffverpackungen oder, wenn die Umsetzung dieser Ausweitung vor dem Inkrafttreten dieser Übernahme erfolgt, die Hinweise zur Sortierung von Haushaltsverpackungen auf allen Medien (Sammelbehälter, Beschilderung, Informationsmittel) aktualisieren Vertrag.

- Wählen Sie für jeden Standard nach Material innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Rücknahmevertrags eine Rücknahme- und Recyclingoption aus den drei angebotenen Optionen (Sektorrücknahme, Föderationsrücknahme, Einzelrücknahme).

- Melden Sie mindestens halbjährlich die recycelten Tonnen und die wiedergewonnenen Tonnen gemäß den in Artikel 6 festgelegten Bedingungen und übermitteln Sie ganz allgemein alle Daten, die für die Berechnung der in Artikel 6 beschriebenen finanziellen Unterstützung erforderlich sind, in Übereinstimmung mit den Erklärungsregeln und Übermittlung der in diesem Artikel beschriebenen Daten und Belege.

- seinen Käufern Tonnen von Haushaltsverpackungsabfällen zum Recycling zu liefern, die gemäß den Standards nach Material sortiert sind, und in den Verträgen mit seinen Käufern und mit allen anderen an der Umsetzung des Systems beteiligten Akteuren die gesamten Verpflichtungen aus dieser Übernahme festzuhalten. Rücknahmevertrag und insbesondere die Deklarationsmodalitäten (über die ihnen zur Verfügung gestellten Tools), die Rücknahmodalitäten, die Sortieranforderungen sowie alle Regeln zur Rückverfolgbarkeit der sortierten Tonnen und zur Kontrolle der gesamten Vorrichtung.

- Informieren Sie Citeo/Adelphé über die Maßnahmen, die im Rahmen seiner Aktivitäten zur Verpackungsabfallbewirtschaftung mit Akteuren der Sozial- und Solidarwirtschaft durchgeführt werden.

- Stellen Sie sicher, dass beim Abschluss Ihres Übernahmevertrags das Prinzip der Nähe berücksichtigt wird

#### Für den Bereich Aluminiumwerkstoffe:

Der Aluminiumwerkstoffsektor hat seinerseits im Einvernehmen mit dem von Citeo/Adelphé zugelassenen Unternehmen insbesondere die folgenden Verpflichtungen eingegangen:

-- Verpflichten Sie sich gegenüber dem zugelassenen Unternehmen für die Dauer der Vereinbarung und ohne Mengenbeschränkung, allen Gemeinden, die einen Standardvertrag mit dem zugelassenen Unternehmen unterzeichnet und sich für die „Wiederaufnahme der Leitungen“ für einen oder mehrere Standards entschieden haben, zu gewährleisten Material, die Verwertung ab dem Datum der Unterzeichnung dieses Verwertungsvertrags im Hinblick auf deren Recycling aller Tonnen, die gemäß den Standards nach Material sortiert sind.

-- Unter Anwendung des Solidaritätsprinzips verpflichten Sie sich, dafür zu sorgen, dass die Rücknahme zu den gleichen Vertragsbedingungen für jeden Standard pro Material angeboten wird, zu einem Preis ab Verarbeitungseinheit (Verbrennungsanlage, Kompostierzentrum), positiv oder null, im gesamten Stadtgebiet identisch, vorbehaltlich der Einhaltung der besonderen technischen Vorschriften (PTP) durch die Gemeinde.

-- Wir verpflichten uns, eine vollständige Rückverfolgbarkeit der zurückgewonnenen DEM-Tonnen zu gewährleisten, um ein effektives Recycling und die Genauigkeit der zu unterstützenden Mengen gewährleisten zu können sowie die ordnungsgemäße Anwendung von Qualitäts- und Sicherheitskontrollverfahren sicherzustellen. Rückverfolgbarkeit durch seine Käufer .

- Sich dazu verpflichten, seine Käufer unter transparenten und diskriminierungsfreien Bedingungen zu ernennen und so dafür zu sorgen, dass die Liste der Käufer für jedes Unternehmen geöffnet wird, das in der Lage ist, die Akkreditierungsspezifikationen des Aluminiumwerkstoffsektors zu erfüllen.

**Convention particulière aluminium –janvier 2024**

-S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.

-En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Aluminium, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Aluminium s'engage, dans les 60 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.

-S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

- Sich bei der Sicherstellung der Übernahme durch bestimmte Käufer dazu verpflichten, die Einhaltung aller Bedingungen der Sektorübernahme durch diese und ihre Vermittler sicherzustellen und sicherzustellen.

- Im Falle eines Scheiterns während des Vertrages eines benannten Käufers der Aluminium-Material-Sektor, insbesondere im Falle der Nichteinhaltung der Bedingungen für die Ausführung der Übernahme der Sektoren durch seinen Käufer, verpflichtet sich die Aluminium-Material-Sektor, im 60 Tage nach Feststellung des Versäumnisses einen anderen Käufer zu benennen, der den säumigen Käufer bei der Ausführung des von der Aluminium Material Sector geschlossenen Übernahmevertrags oder den mit der Gemeinschaft benannten Käufer unter denselben Bedingungen ersetzt.

- Sich verpflichten, die Übermittlung seiner Daten so zu organisieren, dass das zugelassene Unternehmen sie entmaterialisiert verwalten und sie den Gemeinden innerhalb der mit dem zugelassenen Unternehmen vereinbarten Fristen zur Verfügung stellen kann.

**Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphé à la Collectivité :**

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphé garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

**Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Aluminium et appliqué par son Repreneur désigné :**

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphé

**Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)****Délais :**

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphé (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, le Repreneur affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

**Abholgarantie des von Citeo/Adelphé zugelassenen Unternehmens für die Gemeinschaft:**

Für jeden Standard nach Material garantiert das von Citeo/Adelphé zugelassene Unternehmen der Gemeinschaft eine kostenlose Rückerstattung.

**Vom Aluminiummaterialsektor vorgeschlagener und vom benannten Käufer angewendeter Rückgewinnungspreis:**

Der in Artikel 10 festgelegte Rückgewinnungspreis gilt in vollem Umfang für die Rückgewinnung von Tonnen aus Gemeinden, die einen Vertrag mit dem zugelassenen Unternehmen Citeo/Adelphé haben

**Fristen und Methoden für die Mengenmeldung (ergänzt Artikel 3 Rückverfolgbarkeit)****Zeitlimit :**

Der von Citeo/Adelphé vorgeschlagene Standardvertrag (2024-2029) sieht vor, dass nur die von der Gemeinschaft gemeldeten Tonnen, für die bis zum 30. Juni des Jahres N+1 eine vollständige Rückverfolgbarkeit gewährleistet ist, vom zugelassenen Unternehmen bei der Berechnung berücksichtigt werden der Unterstützung durch die Community.

Der benannte Käufer verpflichtet sich daher, die in Artikel 3 des Übernahmevertrags vorgesehenen Rückverfolgbarkeitsdaten innerhalb von 6 Wochen nach dem letzten Tag des betreffenden Quartals bereitzustellen, vorausgesetzt, dass er zu diesem Zeitpunkt über die erforderlichen Informationen von der Gemeinschaft verfügen kann und seinen Dienstleistern, spätestens jedoch bis zum 15. Juni des Folgejahres.

Es wird darauf hingewiesen, dass für die Zuordnung der recycelten Tonnen zu einem Geschäftsjahr das Datum des Eingangs beim Käufer entscheidend ist. Wenn das Sortierzentrum jedoch zwischen dem 15. und 31. Dezember eines Jahres N eine Abholungsanfrage gestellt hat und der Käufer logistisch nicht in der Lage war, diese Abholung vor dem 31. Dezember sicherzustellen, weist der Käufer auf Antrag der Gemeinschaft die betreffenden Tonnen ab (einmal zurückgenommen und verwertet) im Geschäftsjahr N.

**Modalités de déclarations :**

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphé. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphé. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

**Déklarationsmethoden:**

Die für die Erstellung von Recyclingzertifikaten erforderlichen Daten werden vom benannten Käufer im entmaterialisierten „Oscar“-Tool bereitgestellt, das ihm vom zugelassenen Unternehmen Citeo/Adelphé zur Verfügung gestellt wird. Die Mengendaten nach Gemeinschaft und nach Verarbeitungszentrum (Sortierzentrum, Verbrennungsanlage, Kompostierungsanlage) werden dann direkt an die Gemeinschaft über den Extranet-Bereich übermittelt, der Gemeinden vorbehalten ist, die einen Vertrag mit dem zugelassenen Unternehmen Citeo oder Adelphé haben. Diese beiden aufeinanderfolgenden Übermittlungen bilden ein Recyclingzertifikat für das zugelassene Unternehmen und für die Gemeinschaft.